

Gouvernement du Québec

Décret 926-97, 9 juillet 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux

— Cadres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996 et modifié par le règlement édicté par le décret 244-97 du 26 février 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne de l'article 5, du mot «suivant» par le mot «suivants» et, dans la septième ligne, du mot «publique» par le mot «publiques».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour les postes de cadres intermédiaires, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres prévues par le ministre. Le classement d'un poste de cadre intermédiaire ainsi déterminé ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.»;

2^o par le remplacement à la fin du dernier alinéa de la date du «30 juin» par celle du «31 mars».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement.

Les classes salariales sont redressées de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Les classes salariales redressées apparaissent aux annexes I et I.1. ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire d'un cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 12. Cette augmentation ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement partout où on la retrouve de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 1^{er} avril »;

2^o par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa, de la date du « 30 juin » par la date du « 31 mars »;

3^o par le remplacement dans la dernière ligne du dernier alinéa de la date du « 30 juin » par la date du « 31 mars ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du 2^e alinéa par les alinéas suivants:

«Lorsque la durée d'un congé sans solde s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans solde, la participation du cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date prévue du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51 qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Durant un congé partiel sans solde qui s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé au cours de ce congé, le cadre assumant sa cotisation et l'employeur sa contribution. Toutefois, le cadre peut maintenir sa participation à ces régimes sur la base du temps travaillé avant le congé

partiel sans solde. Dans ce cas, il assume sa cotisation ainsi que la contribution de l'employeur à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de l'employeur au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le cadre en congé sans solde ou en congé partiel sans solde qui maintient sa participation aux régimes d'assurance qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans solde maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime. »;

2^o par le remplacement de la première ligne du dernier alinéa par la suivante:

«Le cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé».

7. L'article 34.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ne s'applique pas » par l'expression « ne s'appliquent pas ».

8. La section 2 du chapitre 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 34.1, de l'article suivant:

«**34.2** Le cadre qui soumet une plainte pour congédiement, non-renouvellement, résiliation d'engagement maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie mais il ne peut bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée prévu à la section 5 du chapitre 4. De plus, il doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51, à l'exclusion cependant des régimes d'assurance-salaire de longue durée, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou d'un règlement intervenu entre lui et son employeur, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à l'assureur selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le cadre qui maintient sa participation à ces régimes d'assurance maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

S'il y a réintégration du cadre à la suite d'une décision favorable de l'arbitre, le cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par l'employeur pour les régimes auxquels il a maintenu sa participation et, le cas échéant, au remboursement de la prime versée pour le maintien de sa participation au régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date

du congédiement, du non-renouvellement et de la résiliation d'engagement. L'invalidité ayant débuté depuis cette date est alors reconnue et le cadre doit verser rétroactivement à cette même date sa cotisation aux régimes d'assurance-salaire de longue durée.».

9. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet n'est pas admissible aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre.».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression «Malgré les articles 35 à 37» par l'expression «Malgré les articles 35 et 36».

11. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «rémunéré» par le mot «rémunérée».

12. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**120.** L'indemnité de fin d'emploi est versée d'abord sous la forme d'une allocation de retraite transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et en tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Elle est ensuite versée, tant que le régime de retraite y pourvoit, sous la forme d'une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du cadre, pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Tout excédent de l'indemnité de fin d'emploi sur les montants précédents est versé sous la forme d'une allocation de retraite.

Lorsque la cotisation de l'employeur au régime de retraite du cadre n'a pas compensé pleinement la réduction actuarielle, le cadre peut utiliser le montant de son allocation de retraite transférable pour compenser en totalité ou en partie cette réduction actuarielle.

Le paiement de la partie de l'indemnité de fin d'emploi qui correspond à l'allocation de retraite est effectué en deux versements: le premier dans les 30 jours du départ du cadre et le deuxième le 15 janvier de l'année suivante. Lorsque le cadre utilise son allocation de retraite pour compenser la réduction actuarielle, le premier versement doit correspondre minimalement au montant que représente cette compensation.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur peut convenir avec le cadre de verser la totalité de l'allocation de retraite, au plus tard dans les trente jours suivant la date de son départ.».

13. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «choisit» par le mot «choisi»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«L'indemnité de fin d'emploi prévue au premier alinéa est versée selon les critères et les conditions prévus à l'article 120.».

14. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «choisit» par le mot «choisi».

15. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après les mots «l'article 8», des mots «et l'article 39».

16. L'article 133 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**133.** Le cadre en disponibilité conformément à la définition prévue à l'article 3 du chapitre 1 bénéficie, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, des dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Dans un tel cas, le montant maximum que peut recevoir ce cadre, et celui visé au deuxième alinéa, ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de son salaire redressé, le cas échéant.

Le cadre visé par les articles 122 ou 123 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 131 est réputé avoir choisi, rétroactivement à la date de l'application de ces articles, le remplacement dans le secteur tel que prévu à la section 5 du chapitre 5 du présent règlement.

Les articles 16, 17, 24 et 25 du présent règlement prennent effet le 30 juin 1996.».

17. L'article 133.2 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa de «1,5 jour de travail» par «1,3 jour de travail».

18. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du titre «Classes salariales» par le titre «Classes salariales au 1^{er} avril 1993»;

2^o par le remplacement sous le titre «Classes salariales» de la date du «1^{er} avril 1993» par «(article 12)»;

3^o par l'addition des classes et des taux suivants:

« 29	99 108 \$	128 842 \$
30	104 063 \$	135 284 \$».

19. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les annexes I «Classes salariales au 1^{er} janvier 1998» et I.1 «Classes salariales au 1^{er} avril 1998» jointes au présent règlement.

20. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II «Table de calcul du pourcentage de la progression salariale» jointe au présent règlement.

21. À l'exception des articles 3, 4, 6, 8, 16 à 19, le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 18 prend effet le 22 avril 1996; l'article 16, le 16 octobre 1996; les articles 6 et 8, le 1^{er} janvier 1997; l'article 17, le 5 mars 1997; les articles 3, 4 et 19, le 1^{er} janvier 1998 de même que l'annexe I et l'annexe I.1, le 1^{er} avril 1998.

«ANNEXE I

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} JANVIER 1998 (a. 12)

Classes	Minimum	Maximum
02	24 826	32 275
03	26 225	34 091
04	27 625	35 912
05	29 031	37 742
06	30 433	39 565
07	31 775	41 306
08	33 338	43 338
09	34 950	45 434
10	36 946	48 029
11	39 262	51 040
12	41 697	54 205
13	44 152	57 397
14	47 040	61 151
15	49 486	64 333
16	52 601	68 380
17	55 571	72 241
18	58 549	76 113
19	61 626	80 112
20	65 149	84 694
21	68 744	89 366
22	72 299	93 990
23	75 816	98 560
24	79 799	103 740
25	82 073	106 695
26	86 413	112 336
27	90 842	118 094
28	95 333	123 934
29	100 099	130 130
30	105 104	136 637

«Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

«La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.».

«ANNEXE I.1

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} AVRIL 1998 (a. 12)

Classes	Minimum	Maximum
02	25 074	32 598
03	26 487	34 432
04	27 901	36 271
05	29 321	38 119
06	30 737	39 961
07	32 093	41 719
08	33 671	43 771
09	35 300	45 888
10	37 315	48 509
11	39 655	51 550
12	42 114	54 747
13	44 594	57 971
14	47 510	61 763
15	49 981	64 976
16	53 127	69 064
17	56 127	72 963
18	59 134	76 874
19	62 242	80 913
20	65 800	85 541
21	69 431	90 260
22	73 022	94 930
23	76 574	99 546
24	80 597	104 777
25	82 894	107 762
26	87 277	113 459
27	91 750	119 275
28	96 286	125 173
29	101 100	131 431
30	106 155	138 003

«Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

«La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.».

« ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE
DE LA PROGRESSION SALARIALE
(a. 14)

Date d'entrée	Entre le 03-16 et le 04-01	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 06-16 et le 07-15	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 04-01 et le 04-15
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,5
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,5
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,0
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,5
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,0
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,5
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,0
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,5
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,0
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,5
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,0
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,5
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,0
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,5
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,0
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,5
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,0
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,5
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,0»

28235

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Liste de médicaments
1^{er} juillet 1997

Modification numéro 2

I. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et

modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, est de nouveau modifiée à la sous-sous-section 8:12.16, PÉNICILLINES, à la dénomination commune AMOXICILLINE:

1^o par l'addition, en ce qui concerne la capsule de 250 mg, de ce qui suit:

+	00865567	Nu-Amoxi	Nu-Pharm	1000	103.20	0.1032
---	----------	----------	----------	------	--------	--------